



RÈGLEMENT NUMÉRO AD-104 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QU' une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec* adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 23 août 2022;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

3.1 Avis annonçant la tenue d'une procédure de consultation citoyenne ou l'adoption d'un règlement

Les avis publics annonçant la tenue d'une consultation publique, la convocation des personnes habiles à voter, la tenue d'un registre, l'approbation du ministre et l'adoption des règlements, y incluant les règlements d'emprunt et d'urbanisme, sont affichés :

- Sur le babillard du bureau municipal;
- Sur le site Internet de la municipalité;
- Dans le journal local « Le Jacqueminois », mais uniquement lorsque la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit la publication dans un journal diffusé sur le territoire, ainsi que dans les cas d'un avis annonçant que le conseil doit statuer sur une demande de dérogation mineure.

3.2 Avis d'appel d'offres public

Les avis annonçant un appel d'offres public, en plus d'être publiés dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), sont publiés également :

- Sur le site Internet de la municipalité;
- Dans le journal local « Le Jacqueminois » (tel qu'exigé à l'article 935 du Code municipal).

3.3 Autres avis

Tout autre avis public visé à l'article 2 et non mentionné aux articles 3.1 et 3.2 est uniquement publié sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 4 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du Code municipal du Québec, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 5 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 6**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Karine Paiement
Mairesse

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 23 août 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 23 août 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 27 septembre 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 septembre 2022

Le masculin est employé pour atténuer le texte.